



PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Lorraine

**ARRÊTÉ DREAL-F04112P0042**

**Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Relative au projet de « Reconstruction pont sur le Sanon à Maixe » sur la commune de Maixe**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F04112P0042 déposée par le Conseil Général de Meurthe-et-Moselle relative à la réalisation du projet de « Reconstruction pont sur le Sanon sur le territoire de la commune de Maixe », reçue le 04/12/2012, et considérée complète le 06/12/2012 ;

Vu l'arrêté SGAR n°2012-236 du 26 juin 2012 portant délégation de signature du Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 17 décembre 2012 ;

Considérant que le projet de démolition et de reconstruction du pont sur le Sanon sur le territoire de la commune de Maixe d'une longueur de 22 m relève de la rubrique n°7 a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

Considérant que le projet se situe dans une zone ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, notamment l'ampleur et la nature limitées des travaux, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

Considérant que les enjeux spécifiques liés à la gestion de l'eau seront pris en compte par un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ;

## Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de Reconstruction pont sur le Sanon à Maixé n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Lorraine.

Fait à Metz, le 21/12/12

Pour le Préfet et par délégation,  
la directrice régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement



Emmanuelle GAY

#### *Voies et délais de recours*

##### 1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Le Recours administratif préalable est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :  
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision.

Il est adressé à :

Monsieur le préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle  
9, place de la Préfecture  
BP 71014

57034 - METZ Cedex 1  
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

##### 2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à  
Monsieur le préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle  
9, place de la Préfecture  
BP 71014  
57034 - METZ Cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à  
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au Tribunal administratif du département concerné.

Pour la Meurthe-et-Moselle, la Meuse et les Vosges.

Tribunal administratif de Nancy  
5 Place de la Carrière  
54000 Nancy

Pour la Moselle,  
Tribunal administratif de Strasbourg,  
31 Avenue Paix  
67000 Strasbourg